

CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE DU SITE DE LA STEP D'ALBI MADELEINE

CONDITIONS GENERALES

■ **VERSION :** 28 JUIN 2018

■ **CONTRAT :** R 18-81-01

Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz issu d'un processus naturel de fermentation de matières organiques animales et/ou végétales - ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes aux Prescriptions Techniques de GRDF disponibles sur le site internet www.grdf.fr conformément à l'article R446-1 du code de l'énergie.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la bride aval de l'Installation d'injection et la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière).

Catalogue des Prestations : catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation de chacune des prestations fournies par GRDF.

Contrat : le contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de Biométhane, au sens de l'article D446-13-1° du code de l'énergie. Il est constitué de présentes conditions Générales et de conditions Particulières.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Raccordement

Conditions Particulières : document faisant partie intégrante du Contrat de Raccordement et d'Injection dans lequel figurent notamment les caractéristiques des ouvrages de raccordement et le prix de la prestation objet du Contrat de Raccordement.

Contrat d'injection : contrat distinct du présent Contrat de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D446-1-2° du code de l'énergie.

GRDF : opérateur du Réseau de Distribution dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie. GRDF est une Société Anonyme au capital de 1 800

745 000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75009), 6, rue Condorcet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511.

Extension : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du Branchement envisagé.

Installation d'Injection : ensemble des ouvrages et installations situés sur le terrain du Producteur, en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution Gaz et en aval des installations de production et d'épuration du biométhane. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'injection et le Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation. L'installation d'injection est exploitée par et sous la responsabilité de GRDF

Installations de Production ou Installation du Producteur : désigne l'ensemble formé par l'unité de production du biogaz et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane. Les Installations de Production sont exploitées par ou sous la responsabilité du Producteur

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement avec du gaz naturel afin de vérifier le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Biométhane dans le Réseau de distribution. Elle concerne un Branchement ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Ouvrages de raccordement : ensemble des ouvrages nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement telle que décrite aux Conditions Particulières. Ils comprennent le raccordement de l'Installation d'Injection au Réseau de Distribution, et, le cas échéant, le maillage entre plusieurs réseaux de distribution et le renforcement nécessaire audit raccordement.

Partie : le Producteur et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point du Réseau de Distribution où le biométhane est injecté en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est située à la bride aval (bride de sortie) du Poste d'injection. Il fait partie du Réseau de Distribution.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point physique d'Injection, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de biométhane livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'injection.

Producteur : selon le cas, soit la personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le biométhane injecté au Point Physique d'Injection, soit la personne physique ou morale propriétaire des Installations de Production Dans tous les cas le Producteur est dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du site sur lequel les Installations de Production et d'Injection sont implantées.

Réalisation : étude et réalisation des Ouvrages de Raccordement

Réseau de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité GRDF. Il est constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement. Ce Réseau de Distribution permet à GRDF d'acheminer le gaz naturel ou de biométhane depuis le Point Physique d'injection jusqu'aux postes de livraison. Le Réseau de Distribution est exploité par GRDF.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du Producteur, les Ouvrages de Raccordement conformément aux Conditions Particulières ainsi que toutes opérations ou tous actes y concourant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

La conception et le dimensionnement des Ouvrages de Raccordement sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Producteur. Ces informations sont précisées en annexe 2 des Conditions Particulières du Contrat. En cas de modification de ces informations /caractéristiques d'implantation après la signature du Contrat, GRDF procèdera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement. Il sera alors fait application de l'article 8.2 des Conditions Générales.

GRDF est seul responsable :

- de la solution technique retenue pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement qui ne peut être remise en cause par le Producteur,
- de l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Le Producteur met à disposition de GRDF le terrain sur lequel sera implanté l'Installation d'Injection et tout ou partie du Branchement dans des conditions en permettant l'exploitation et la maintenance par GRDF.

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité, les prestations de Raccordement, dont les caractéristiques et délais sont définis aux Conditions Particulières. Ces délais sont convenus sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient préalablement réunies :

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement, étant précisé que ces autorisations sont demandées par le Producteur s'agissant des travaux réalisés en amont du Point Physique d'Injection obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages de

- Raccordement, étant précisé que ces autorisations sont demandées par GRDF s'agissant des travaux réalisés en aval du Point Physique d'Injection
- accord des propriétaires ou copropriétaires du terrain dans le cas de travaux réalisés en propriété privé, étant précisé que cet accord doit être demandé par GRDF pour l'ensemble des travaux réalisés en aval du Point Physique d'Injection, l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement
 - remise à GRDF d'un titre attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage dans le cas de travaux réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Producteur ou d'un Tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement. Il est précisé que toute convention de servitude devra être établie devant notaire et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Producteur pour les Installations situées en aval.
 - paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total de prestation tel que fixé à l'article 2 des Conditions Particulières.

Aux fins de réalisation des Ouvrages de Raccordement, le Producteur fournit à GRDF les informations nécessaires à la pose des Ouvrages de Raccordement concernés sur le site de production : plan de masse, relevés topographiques, emplacement du site de Production et photo de l'emplacement souhaité du Poste d'Injection. Ces documents sont annexés aux Conditions Particulières.

GRDF ou son représentant validera, conformément aux prescriptions de GRDF, l'emplacement définitif du poste d'injection avec le Producteur préalablement à la réalisation du Raccordement.

ARTICLE 3 : PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

3.1 PRIX

Le prix de la prestation de Raccordement est fixé aux Conditions Particulières, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF en vigueur au jour de la signature des Conditions Particulières. Le catalogue des prestations annexes de GRDF est disponible sur le site internet de GRDF (actuellement : www.grdf.fr).

Les prix sont mentionnés au(x) taux de TVA applicable(s) aux travaux concernés et en vigueur.
Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

3.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le prix est payé par le Producteur selon les échéances et modalités convenues aux Conditions Particulières, soit :

- versement d'un acompte de trente (30) % du montant TTC total prévu aux Conditions Particulières à la signature du Contrat
- versement du solde de 70% à la réception des travaux.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Client a la possibilité de procéder au paiement par virement ou par chèque.

3.4 DEFAULT – RETARD DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40) €.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

3.5 GARANTIE BANCAIRE

Le Producteur s'engage à fournir, à première demande, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable pour garantir le paiement des sommes dues au titre du Contrat.

La garantie bancaire devra être valide jusqu'au paiement de la totalité du Prix.

ARTICLE 4 : RESOLUTION DU CONTRAT

4.1 RESOLUTION DU CONTRAT EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas où les travaux de raccordement ne pourraient débuter dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, pour des raisons indépendantes de GRDF (en particulier, du fait de la non réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 2 des Conditions Générales), et après mise en demeure par GRDF, GRDF pourra résoudre le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un tel cas, les dépenses engagées par GRDF à la date de notification de la résiliation seront intégralement dues par le Producteur, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages et intérêts au Producteur du fait de la non-exécution du Contrat du fait du Producteur, conformément à l'article 1217 et suivants du code civil.

4.2 CONSEQUENCES D'UNE RESOLUTION DE CONTRAT

En cas de résolution du Contrat par l'une des Parties, pour quelle que cause que ce soit, celle-ci en informe immédiatement l'autre, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice, le cas échéant du droit pour l'autre Partie de mettre en application les articles 1217 et suivants du code civil.

Il est précisé qu'en cas de résolution du Contrat par le Producteur, les dépenses engagées par GRDF à la date de notification de la résiliation seront intégralement dues par le Producteur, sans préjudice du droit pour GRDF de mettre en application des articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts au Producteur du fait de la non-exécution du Contrat.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
 - incident d'exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ni d'une utilisation anormale ;
 - état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
 - fait de guerre ou attentat ;
 - action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais, l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abréger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

7.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

7.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du présent article, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement et par année contractuelle. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

Le Producteur ne peut rechercher la responsabilité de GRDF en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 2 des Conditions Générales.

7.3 Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 7.2.

Il est précisé que GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'Axa Corporate Solution Assurance, société anonyme de droit français régie par le code des assurances et dont le siège social est sis 4 rue Jules Lefebvre, 75426 Paris Cedex 9

ARTICLE 8 : REVISION DU CONTRAT

8.1 Révision du contrat du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie (ci-après « CRE ») susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat et qui rendraient la poursuite du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Il est en de même si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

De convention expresse, les Parties conviennent qu'au sens de l'article 1195 du Code civil et du présent article est considérée comme une exécution excessivement onéreuse pour une Partie celle qui correspond à un coût, exclusivement imputable au présent contrat, multiplié par deux par rapport à celui qui était prévu à la conclusion du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, de la décision de la CRE ou de la notification par l'une des Parties de la survenance de circonstances imprévisibles.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat, dans un délai de trente (30) jours de part ni d'autre, après apurement des comptes en cours.

8.2 Révision du contrat du fait de l'une des Parties

En cas de modification des informations /caractéristiques d'implantation figurant en annexe 2 des Conditions Particulières après la signature du Contrat, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement (incluant notamment les coûts déjà engagés par GRDF conformément au Contrat) et à la définition d'un nouveau planning de réalisation des Ouvrages.

GRDF adressera au Producteur, sur la base de cette réévaluation une nouvelle proposition.

Dans le cas où le prix des Ouvrages de Raccordement résultant de cette réévaluation serait inférieur au prix défini initialement, et en cas d'accord du Producteur sur cette nouvelle proposition, GRDF s'engage à rembourser au Producteur le trop perçu éventuel.

Dans le cas où le prix des Ouvrages de Raccordement résultant de cette réévaluation serait supérieur au prix défini initialement, et en cas d'accord du Producteur sur cette nouvelle proposition, celui-ci s'engage à verser le prix complémentaire, conformément au nouvel échéancier figurant dans la proposition.

En cas de refus du Client de verser le complément, GRDF résiliera le Contrat en application de l'article 4.1 des Conditions Générales du Contrat de raccordement.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat prend effet au jour de sa signature par la dernière des Parties et pour la durée de réalisation des Prestations, telle que prévue à l'annexe 1 des Conditions particulières ; celle-ci étant définie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 2 des Conditions Générales.

ARTICLE 11 : CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Il est d'ores et déjà précisé que GRDF autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations du Producteur. Cette dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de GRDF de la parfaite exécution du Contrat. La cession, du contrat qu'elle soit totale ou partielle, doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

ARTICLE 12 : LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En application des dispositions du code de l'énergie, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat est constitué :

- des Conditions Particulières,
- des annexes aux Conditions Particulières.
- des Présentes Conditions Générales

Il constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les parties

**CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR L'INJECTION DE BIOMETHANE
DE LA STEP D'ALBI MADELEINE**

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le 12/10/2018
ID : 081-248100737-20181009-DEL2018_189-DE

antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet En particulier, il met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Fait à Albi le 28/06/2018

Pour le Producteur
Signature,

Pour GRDF
Signature,